Réseau de transport d'électricité

Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Concertation sur le CART Consommateurs
GT1

Compte rendu de la réunion du 21 avril 2017

Projet

PROJET

Participants :

Maxime RIVIERE	SNCF Réseaux
Frédéric CHARVOZ	TRIMET St Jean de Maurienne (par téléphone)
Thierry LEMOYNE	ARKEMA
Gildas BARREYRE	NOVACAP/UNIDEN
Juan Carlos ZAVALA-SAUD	TOTAL Raffinerie de Normandie (par téléphone)
Jean-Pierre MATHERY	TOTAL – Direction des achats

Participants RTE :

Alice FOURNIER – Direction Commerciale (par téléphone)
Christelle BEGEY – Direction Commerciale
Benoit DOLBEAU – Direction Commerciale
Laura VANDYCK – Direction Commerciale – Responsable GT Comptage et Données
Bruno NEUPONT – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nicole L'HOSTIS – Département Accès au Réseau et Offre de Services
Pélagie LEBRUN – PMO du projet Déploiement TURPE 5

***

PROJET

Sommaire

1 Introduction 3
2 Article 4 – Comptage 3
3 Article 5 – Puissances souscrites et Versions tarifaires 4
4 Article 7 – Qualité de l'électricité 4
5 Article 8.2 – Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures 4
6 Article 9.2.9 – Composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion 4
7 Article 11 – Rattachement au Responsable d'Equilibre 5
8 Article 12.5 – Cession 5
9 Article 12.6 – Résiliation et suspension 5
10 Article 12.7 – Déconnexion 6
11 Conditions Particulières du CART 6
12 Programme de la prochaine session du GT 6

1 INTRODUCTION

Approbation du compte-rendu de la séance du 16 mars 2017
Le compte-rendu est approuvé en séance à l'unanimité.

Nouvelle trame de CART
Une proposition de nouvelle trame de CART a été adressée aux participants en préalable de la réunion.

Remarque UNIDEN sur le projet de contrat : Il existe deux définitions des coupures différentes entre l'article 7.2.1 et l'annexe 13 (notion de fortuit ou pas). Une homogénéisation serait préférable.

2 CHAPITRE 4 – COMPTAGE

Modifications apportées depuis la version du 16/03/2017 :

Article 4.1.2 Précision sur le délai de remise des certificats de conformité (au plus tard au moment de la pose des composants de l'installation de comptage).

Article 4.1.7 Précision sur les conditions d'accès aux installations de comptage (conformité aux règles d'accès au site du client).

Article 4.3.3 : Précision concernant le traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage, afin de valider les données dans des délais plus courts. A défaut de données mesurées par RTE, ce dernier propose directement d'autres données au client. Si le client dispose de données mesurées alors celles-ci seront retenues de manière préférentielle.

Article 4.3.4 : précision sur le délai de régularisation des données de comptage, qui est porté à 3 semaines à compter de la notification par RTE au client.

Question UNIDEN : Pour la régularisation des données de comptage, le délai de 3 semaines est-il suffisant ?
Réponse RTE : Ce délai permet de traiter la majeure partie des cas lors de l'échéance de facturation normale. Les cas particuliers peuvent être gérés lors de l'échéance de facturation suivante.

Article 4.4 : concernant l'autorisation d'accès aux données pour un tiers, les modalités du mandat seront précisées dans CATALIZ.
Question ARKEMA : y aura t'il tacite reconduction ?
Réponse RTE : une proposition officielle sera formulée lors du GT Données et Comptages pour ne pas faire figurer de date de début et/ou de fin sur les mandats. Cela revient à une tacite reconduction, dans ce cas il conviendra de prévoir les modalités d'interruption de l'autorisation d'accès aux données par le tiers.

Concernant les modes d'accès aux données, ils ne seront pas non plus précisés dans le CART. Celui-ci indique seulement les principes et renvoie à CATALIZ pour le détail.
Pour l'instant, il n'y a pas de notifications relatives à ces données dans le CART (cf échanges dans le GT « Données et Comptage »). Une mention à ce sujet est à l'étude.

Article 4.5 : mise en conformité de la description de l'installation de comptage sur secours HTA. RTE précise qu'il s'agit d'une mise en cohérence avec les évolutions concernant les installations de comptage sur les alimentations HTB.

Question TOTAL : Quelle est la politique de RTE sur la cyber sécurité ?
Réponse RTE : RTE met en œuvre des dispositions sur son SI qui sont par nature confidentielles. En complément et en déclinaison de la loi militaire, un ensemble de règles de sécurité a été défini pour les clients raccordés au réseau de télé-conduite de RTE.

PROJET

3 CHAPITRE 5 – PUISSANCES SOUSCRITES ET VERSIONS TARIFAIRES

Modifications apportées depuis la version du 16/03/2017 :
La date d'effet du regroupement tarifaire n'est pas de 3 jours après la demande, mais est le 1er jour du mois suivant la notification. Cette modification nécessite en effet un avenant, comme indiqué au paragraphe précédent. Il ne peut y avoir de pro rata en cours de mois.

Question TOTAL : La baisse de PS est impossible en cas de hausse au cours des 12 derniers mois : pourquoi cette limitation ?
Réponse RTE : le réseau public de transport est dimensionné en fonction du besoin de puissance de soutirage sur 12 mois, indépendamment de la façon dont cette puissance est soutirée par le client. Ce besoin est caractérisé par la puissance souscrite, laquelle sert de base au calcul de la prime fixe qui représente un forfait annuel. La PS doit en principe être souscrite pour 12 mois, comme indiqué par le TURPE. Le CART introduit cependant certaines souplesses par rapport à cet engagement de 12 mois.

4 CHAPITRE 7 – QUALITE DE L'ELECTRICITE

Article 7.2.2 sur les engagements de RTE en matière de continuité de l'électricité : ajout d'un cas de non décompte des coupures, lorsque RTE ne peut réaliser les opérations de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages RPT définies au chapitre 6 du fait du client, dès lors que le risque de coupure qui en résulte aura été notifié au client au préalable.

Remarque UNIDEN : Tel que rédigé, l'article 7.2.2 permet à RTE de se dédouaner de sa responsabilité en cas de refus de travaux de maintenance dès le 1er refus. Il serait préférable de préciser la formulation.
Réponse RTE : le but est d'éviter que des refus répétés de la part d'un client conduisant à une incapacité pour RTE à réaliser la maintenance des ouvrages n'engagent la responsabilité de RTE. Une formulation plus précise sera recherchée pour la prochaine réunion du GT.

5 ARTICLE 8.2 – DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

RTE propose de supprimer cette clause du CART, en raison de la disparition de sa justification réglementaire et de l'existence d'un engagement RTE d'indemnisation des préjudices directs du client pour dépassement de durée cumulée des coupures longues. Cette disposition est plus intéressante que le forfait 2% 6h.

Question UNIDEN : Aujourd'hui ces dispositions sont-elles cumulables ?
Réponse RTE : Oui.
Remarque UNIDEN : La clause d'indemnisation sur la durée cumulée des coupures longues (article 7.2.4.1) ne concernerait que les dommages directs, par exemple de la casse sur matériel. En revanche, elle n'indemniserait pas les dommages indirects tels que la perte de production, qui sont beaucoup plus importants. L'UNIDEN émet donc des réserves sur la suppression de cette clause 2%/6h.
Réponse RTE : Nous proposerons une clarification de cette clause pour la prochaine réunion du GT.

6 ARTICLE 9.2.9 – COMPOSANTE DE REGROUPEMENT CONVENTIONNEL DES POINTS DE CONNEXION

RTE indique que la CRE a précisé la notion de puissance maximale en HTB3 : il s'agit d'une puissance maximale horaire sur les 12 derniers mois.

PROJET

La formule de calcul de la composante de regroupement a également été modifiée suivant la remarque formulée lors de la précédente réunion du GT, pour préciser les modalités de calcul en cas de modification de PS regroupée en cours de mois.

Remarque UNIDEN : La mensualisation est appliquée 2 fois, sur le calcul de la composante de regroupement et sur le calcul de la puissance regroupée.
Réponse RTE : ces formules seront vérifiées pour la prochaine réunion du GT.

7 CHAPITRE 11 – RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

L'article est complété de l'explication des risques encourus en cas d'absence de rattachement à un RE, ainsi que du détail de la procédure d'alerte et de notification en cas d'absence de rattachement.

Question : dans le cas d'un changement de RE à l'initiative du RE, la durée de 27 jours peut suffire à être déconnecté du réseau, cette durée est très courte. Est-il possible de bénéficier d'une durée plus longue dans certains cas (par exemple, un redressement judiciaire, pour lequel le RE résilie son contrat avec RTE, alors que la coupure d'accès au réseau conduirait à condamner le site) ?
Réponse RTE : le délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification du RE, pour l'information du client par RTE du retrait de son site du périmètre de son RE, figure dans les Règles RE-MA. Les autres délais (mise en demeure du client par RTE de notifier un nouvel accord de rattachement 15 jours avant la date d'effet du retrait, envoi d'un nouvel accord 7 jours avant la date d'effet du retrait) sont les mêmes que ceux du CART précédant la version actuelle.

Précision hors réunion : les Règles (article C.8.3.3) indiquent que le RE doit notifier RTE au moins 1 mois et 7 jours avant la prise d'effet du retrait du site de son périmètre. En deçà de 7 jours, la prise d'effet est repoussée au mois suivant. Le délai total pour notifier le nouvel accord de rattachement est donc en réalité supérieur à 27 jours.

Remarque UNIDEN : Il est souhaitable de vérifier la rédaction des contrats entre les clients et les RE sur ces points, notamment quand le site est lié par son propre contrat de fourniture avec son RE.

Question TOTAL : Dans le cas d'un site avec deux réseaux à deux domaines de tension différents, il existe un cas particulier avec deux RE. Comment traitez-vous ce cas ?
Réponse RTE : Il s'agit d'un cas de dérogation exceptionnelle, suite à une fusion de 2 sites avec l'attribution d'un SIRET unique.

8 ARTICLE 12.5 – CESSION

La clause a été modifiée pour apporter des éléments d'analyse en cas de cession du site à un tiers (autre société, autre personne morale) ou en cas de cession intragroupe. Lors de la cession d'un CART, tout l'historique des données de comptage et de facturation est cédé conjointement. C'est pourquoi il est nécessaire, en cas de cession du site à un tiers avec une personnalité morale différente, de ne pas céder le CART mais de résilier le contrat pour respecter la confidentialité des données.

Remarque UNIDEN : une notion de continuité entre les 2 CART peut être précisée. Dans les faits, les opérations de résiliation et de souscription d'un nouveau CART se déroulent bien.

9 ARTICLE 12.6 – RESILIATION ET SUSPENSION

La nouvelle rédaction de cet article vise à clarifier les délais (6 mois pour une résiliation, sauf dans certains cas particuliers pour lesquels le délai est réduit à 15 jours : faute du client, cas de force majeure …).
Des précisions sont apportées sur les effets de la résiliation.

PROJET

Remarques UNIDEN : Dans l'article 12.6, le chapeau « En cas de faute du client » doit être enlevé car les cas sont énumérés ensuite. Les obligations essentielles du contrat doivent être précisées, sinon cette formulation peut susciter des débats et du contentieux. D'autre part, la résiliation à l'initiative de RTE ne doit pas pouvoir être engagée suite à un manquement de RTE : il conviendrait de séparer les éléments concernant la résiliation à l'initiative de RTE de ceux concernant la résiliation pour manquement de RTE. Enfin, dans les effets de la résiliation, il semble préférable de lister d'abord les effets systématiques et ensuite les cas particuliers.
Réponse RTE : Nous proposerons une nouvelle rédaction de cette clause pour la prochaine réunion du GT.

10 ARTICLE 12.7 – DECONNEXION

La nouvelle rédaction de cet article vise à clarifier la notion et les conditions de déconnexion (6 mois pour faire les travaux, lien entre déconnexion et résiliation, introduction des notions de déconnexion partielle et déconnexion complète).

Question UNIDEN : A quoi correspondent les travaux de déconnexion ?
Réponse RTE : Il s'agit de la séparation physique, partielle ou totale, du site au RPT, comme cela est indiqué dans les CG de la Convention d'Exploitation (la plupart du temps il s'agit d'enlever des bretelles de propriété RTE reliant les ouvrages du client au RPT). Cela nécessite néanmoins des études en fonction du périmètre de la déconnexion, car cela change la configuration du site. Les définitions des déconnexions partielle et totale figurent en annexe.

Question : Comment cela se passe-t-il aujourd'hui en cas de déconnexion ?
Réponse RTE : La rédaction proposée décrit des procédures déjà mises en œuvre en pratique, qui n'étaient pas décrites dans le précédent CART. La procédure de déconnexion est à différencier de la procédure de raccordement. D'autre part, la procédure de déconnexion partielle est aussi différente de celle de la déconnexion totale. La déconnexion partielle conduit à la signature d'un avenant au contrat, tandis que la déconnexion totale conduit à une résiliation.

11 CONDITIONS PARTICULIERES DU CART

RTE indique que les Conditions Particulières évoluent peu, afin de limiter la signature de nouveaux CART et de favoriser au maximum la signature d'avenants. Des codes EIC seront rajoutés dans les Conditions Particulières pour des besoins de normalisation des contrats, pour les points de comptage, les contrats, les formules de calcul du TURPE (la définition des codes EIC sera également rajoutée dans la prochaine version du CART).

12 PROGRAMME DE LA PROCHAINE SESSION DU GT

Passage en revue des modifications apportées au CART par RTE, suite à la présente réunion.
Dans la mesure du possible, les propositions de modification des clauses du CART Consommateurs concernées seront transmises aux participants une semaine avant la prochaine réunion du GT.

*
* *

Prochaine réunion du GT :

23 mai 2017 de 10h à 12 h – salle 1-078

Tour Initiale – La Défense

PROJET